

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° PC 074 045 25 00003

Date de dépôt : 06/06/2025

Demandeur : Monsieur MISSILIER CHRISTOPHE

Pour : Démontage de l'appentis et modification des façades.

Adresse terrain : CHEMIN DIT DES FOURS  
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

## ARRÊTÉ ARR\_2025\_057

Accordant un permis de construire valant permis de démolir  
au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

### Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

- Vu** la demande de permis de construire valant démolition présentée le 06/06/2025 par Monsieur MISSILIER CHRISTOPHE, demeurant 161 ROUTE DE ROMME 74950 LE REPOSOIR et enregistrée par la Mairie du BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro PC 074 045 25 00003 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- Pour le démontage de l'appentis et modification des façades. ;
  - Sur des terrains cadastrés section 45 B 2968 et 45 B 389, situés CHEMIN DIT DES FOURS 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN ;
  - Pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 16/06/2025 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;
- Vu** l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires n°DDT-2025-0608 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Missilier en date du 25/03/2025 ;
- Vu** l'arrêté du Maire n° ARR\_2025\_013 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation d'un chalet d'alpage en période hivernale et limitant l'usage d'un chalet en l'absence de réseaux en date du 14/03/2025 ;
- Vu** l'avis de la commune du Bouchet-Mont-Charvin gestionnaire du réseau d'assainissement non collectif en date du 29/07/2025 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en Mairie le 31/07/2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 :

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre, il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R.111-27 du Code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

Les prescriptions de la servitude administrative seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

### Article 3 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait le mardi 23 septembre 2025  
Le Maire,  
Monsieur PACCARD Franck.



**Copie :** Les Ateliers GIGUET Madame GIGUET Murielle - 67 Avenue de la Maveria - 74000 ANNECY.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
- de sa télétransmission en Préfecture le  
- de sa publication le  
Le Maire,  
Franck PACCARD.

25 SEP. 2025 25 SEP. 2025



**INFORMATION/RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est de sa responsabilité (en dehors de la zone réglementée du PPR)

**INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT** : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

**INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF** : le propriétaire est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

**INFORMATION/REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE** : Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la redevance d'archéologie préventive dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

**INFORMATION/RECOLEMENT** : Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.